

Gouvernement du Québec

## Décret 846-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Steve Magnan comme adjoint par intérim au Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), l'adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales remplace le directeur lorsque sa charge est vacante;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, lorsque l'adjoint est lui-même absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe sa rémunération;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Claude Lachapelle a été nommé Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 121-2012 du 22 février 2012, modifié par le décret numéro 588-2012 du 6 juin 2012, qu'il a été nommé à une autre fonction et que sa charge est vacante;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Annick Murphy a été nommée adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 418-2012 du 25 avril 2012, modifié par le décret numéro 589-2012 du 6 juin 2012, qu'elle remplace le Directeur des poursuites criminelles et pénales et qu'il y a lieu de nommer une personne pour remplacer M<sup>e</sup> Annick Murphy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Steve Magnan, procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales pour la région de Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommé adjoint par intérim au Directeur des poursuites criminelles et pénales à compter du 25 septembre 2014;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Steve Magnan reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Steve Magnan soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Steve Magnan soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62117

Gouvernement du Québec

## Décret 847-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Hubert comme vice-président par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Édith Lapointe a été nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 794-2013 du 10 juillet 2013, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Alexandre Hubert, directeur général des ententes et du règlement à la Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec à compter du 25 septembre 2014, en remplacement de M<sup>e</sup> Édith Lapointe;

QU'à ce titre, monsieur Alexandre Hubert reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Alexandre Hubert soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Alexandre Hubert soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62118

Gouvernement du Québec

## Décret 848-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses

ATTENDU QUE, dans le cadre de leur mandat, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux effectuent la surveillance des maladies infectieuses;

ATTENDU QUE les provinces et les territoires sont responsables de la gestion des événements de santé publique sur leur territoire et le gouvernement fédéral est responsable de la notification à l'Organisation mondiale de la Santé de tout événement pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale;

ATTENDU QUE les gouvernements souhaitent formaliser les modalités d'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses par la conclusion d'une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62119

Gouvernement du Québec

## Décret 849-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014

ATTENDU QUE les Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014 à Banff (Alberta);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, madame Lucie Charlebois, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé;